

**COMMENTAIRES DE L'UNICE CONCERNANT LA CONSULTATION DE LA  
COMMISSION SUR LE FUTUR RÉGIME DE RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE**

**I. Introduction**

1. La Commission a invité l'UNICE à lui donner son point de vue sur un document de travail relatif au futur régime de reconnaissance professionnelle pour les professions réglementées. Cette consultation s'inscrit dans le cadre de l'initiative SLIM de simplification législative dans le marché intérieur et dans le prolongement de la communication de la Commission intitulée "De nouveaux marchés européens du travail ouverts et accessibles à tous"<sup>1</sup>.
2. La Commission définit les objectifs stratégiques de la réforme comme suit:
  - simplifier et consolider les règles et procédures actuelles;
  - permettre de plus nombreuses et plus flexibles façons de reconnaissance automatique entre les États membres;
  - veiller à l'application de normes adéquates et actualisées dans un contexte d'évolution de la technologie, des programmes nationaux de formation, et autre changement de circonstances ;
  - intensifier la libéralisation des prestations de services;
  - améliorer et étendre le soutien aux candidats à la reconnaissance et aux migrants potentiels par l'information et le conseil.
3. Des propositions plus détaillées sur le futur régime de reconnaissance professionnelle, qui tiendront compte des résultats de la consultation, seront présentées au Conseil européen de mars 2002.
4. L'UNICE accueille favorablement le document de travail de la Commission, car il lance un débat sur le régime de reconnaissance mutuelle des qualifications pour les professions réglementées.
5. Les employeurs européens sont d'avis que certains principes directeurs doivent être observés pour faire progresser la reconnaissance professionnelle en Europe.
  - Une approche cohérente doit être définie, afin de promouvoir la mobilité transfrontière grâce à la transparence des qualifications en Europe ;
  - Les employeurs doivent être plus impliqués dans les régimes de reconnaissance professionnelle ;
  - Les informations sur les qualifications, par exemple des descriptifs des certificats, et sur les procédures doivent être développées pour contribuer à la transparence et à la mobilité.

---

<sup>1</sup> COM(2001) 116

## II. Un régime flexible et transparent pour promouvoir la mobilité transfrontière

6. L'UNICE a ré-affirmé à maintes occasions son engagement à favoriser la mobilité professionnelle entre les États membres, ce qui implique un régime flexible et transparent de reconnaissance professionnelle en Europe<sup>2</sup>.
7. Le système actuel de reconnaissance des qualifications pour les professions réglementées comporte un système général et des directives sectorielles. Toute réforme du système doit viser l'amélioration de la flexibilité, de la transparence et sur la réduction du nombre de professions aujourd'hui réglementées en Europe. Aussi des mesures devraient-elles être prises pour améliorer la mise en œuvre concrète du cadre existant. L'UNICE considère que l'adoption de la directive 2001/19/CE du 14 mai 2001<sup>3</sup> est un pas en avant important, car elle vise à améliorer la mise en œuvre du système sectoriel concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin. Cependant, dans la situation actuelle, il incombe au niveau national de décider quelle profession est réglementée et laquelle ne l'est pas, bien que chaque décision ait un impact sur la possibilité d'exercer la profession concernée dans le marché du travail à l'intérieur de l'Union. L'UNICE regrette que la directive 2001/19/CE ne fixe pas de limite à la réglementation au niveau national.
8. L'UNICE est en faveur d'une intensification du dialogue et de la coopération entre les États membres en vue de dégager un consensus sur une liste limitative de professions réglementées par état membre. L'objectif de l'exercice devrait être de :
  - réduire le nombre de professions aujourd'hui réglementées plutôt que d'imposer la réglementation de professions n'étant pas réglementées dans tous les pays ;
  - obtenir des états membres qu'ils fixent des conditions claires et objectives pour l'accès aux professions qu'ils choisissent de réglementer. En effet, la situation actuelle n'est pas claire lorsqu'un candidat d'un pays où une profession n'est pas réglementée arrive dans un pays où cette profession est réglementée. Souvent, les exigences supplémentaires du pays d'accueil manquent de clarté, sont arbitraires et difficiles à satisfaire pour les candidats, leur fermant ainsi la porte *de facto*.

## III. Un système fondé sur le partenariat

9. Quelles que soient la nature et les traditions des systèmes de qualifications des États membres, le point capital est qu'en fin de compte, les qualifications sont utilisées sur le marché du travail. Un marché du travail européen ouvert est dans l'intérêt des travailleurs comme des employeurs. Tout système organisant la reconnaissance mutuelle des qualifications devrait prévoir une coopération concrète avec les employeurs. Un partenariat renforcé avec les employeurs permettrait d'atteindre deux objectifs.

<sup>2</sup> Par exemple, dans l'avis commun des partenaires sociaux sur les qualifications professionnelles et la certification, 12 mai 1992

<sup>3</sup> Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin

- Premièrement, la participation des employeurs au suivi du système de reconnaissance professionnelle permettrait à ce système de mieux répondre à leurs besoins de compétences. Ceci ne signifie pas qu'il serait nécessaire d'instaurer de nouvelles structures de consultation, mais les employeurs doivent être consultés régulièrement.
- Deuxièmement, un partenariat renforcé permettrait au système de gagner en souplesse et d'être mieux appliqué sur le terrain. Une distinction devrait être établie entre les secteurs pour lesquels l'État membre garantit une norme de qualité spécifique (comme les soins de santé ou l'enseignement) et les secteurs qui pourraient être laissés à l'autorégulation. Dans ce dernier cas, les représentants des employeurs ou les groupes professionnels, qui ont une connaissance pratique des exigences des professions concernées, devraient être libres de définir les exigences minimales d'une profession donnée. Pour ces secteurs, ils devraient constituer l'unique instance décisionnelle.

#### **IV. Information et orientation**

10. Toute réforme du système communautaire de reconnaissance professionnelle doit être axée sur une amélioration de son accessibilité. Informations et conseils devraient par conséquent être fournis, de manière à appuyer et aider les candidats à la reconnaissance et les migrants potentiels. Des informations devraient être données sur les qualifications, par exemple au travers de descriptifs des certificats, et sur les procédures.
11. Les technologies de l'information et des communications devraient être utilisées davantage pour faciliter l'accès à ces informations.
12. Les travaux réalisés au niveau européen – notamment les échanges d'informations visant à promouvoir la transparence des qualifications, les mesures novatrices de financement prévues par les programmes communautaires, les échanges de bonnes pratiques – sont très importants dans la diffusion des informations et la sensibilisation.

#### **V. La perspective de l'élargissement**

13. La perspective de l'élargissement de l'Union européenne pose des questions supplémentaires. Il n'existe pour le moment aucun système de reconnaissance des qualifications entre les États membres et les pays candidats. En outre, peu d'informations et connaissances sur le système de ces pays sont disponibles.
14. Afin de préparer un accès harmonieux de ces pays au futur système de reconnaissance professionnelle, il faut agir dès aujourd'hui. L'UNICE est d'avis que la Commission devrait lancer un programme qui finance des projets destinés à promouvoir la transparence des qualifications entre les États membres actuels et futurs.

#### **VI. Conclusion**

15. En résumé, l'UNICE estime que toute réforme du système européen de reconnaissance professionnelle doit être axée sur une amélioration de la flexibilité, de la transparence et de l'accessibilité.
16. Pour y parvenir, diverses mesures sont nécessaires. Au niveau européen, les États membres devraient établir une limite claire entre les professions qui doivent réellement

être réglementées et les autres professions. Au niveau national, la mise en œuvre du cadre existant doit être améliorée. Pour ce faire, un instrument important consiste à fournir plus d'informations et de conseils sur les qualifications et les procédures, afin d'aider les candidats à la reconnaissance et les migrants potentiels.

17. Enfin, un partenariat avec les employeurs doit être mis en place au sein des systèmes de reconnaissance professionnelle. Il serait bon de tirer un meilleur parti de leurs connaissances pratiques des exigences professionnelles, afin d'édifier un système de reconnaissance professionnelle qui réponde aux besoins du marché du travail européen.
-